

9 février 2005
Français
Original: anglais

**Comité pour l'élimination
de la discrimination
à l'égard des femmes
Groupe de travail présession
pour la trente-troisième session
5-22 juillet 2005**

Liste de questions relatives aux rapports périodiques

Bénin

Introduction

Le groupe de travail présession a examiné le rapport unique valant rapport initial et deuxième et troisième rapports périodiques du Bénin (CEDAW/C/BEN/1-3).

Articles 1^{er} et 2

1. Il est indiqué dans le rapport qu'il n'est donné de définition de la « discrimination à l'égard des femmes » ni dans la Constitution ni dans la législation nationale (ibid., p. 14 et 15). Le Gouvernement compte-t-il modifier la Constitution ou faire adopter des textes de lois qui définissent et interdisent expressément la discrimination à l'égard des femmes, telle qu'elle est définie à l'article premier de la Convention?
2. Il est également indiqué dans le rapport que la Direction des droits de l'homme a en charge « d'établir une meilleure adéquation entre la législation interne et les dispositions des instruments internationaux » (p. 14). Veuillez indiquer si la Direction s'occupe bien des lois qui sont discriminatoires à l'égard des femmes et non conformes aux dispositions de la Convention.
3. Veuillez indiquer si le Code des personnes et de la famille a été adopté par l'Assemblée nationale et promulgué, et donner des précisions sur la teneur de ce Code, en exposant en particulier la façon dont il évite tout conflit avec le recueil du Coutumier du Dahomey.
4. Veuillez décrire les modalités qui ont présidé à l'élaboration du rapport, en indiquant notamment quelle a été la contribution du dispositif national de promotion de la femme, et préciser si des organisations non gouvernementales ont été consultées au cours du processus. Veuillez indiquer aussi si le rapport a été soumis à

l'Assemblée nationale et exposer les raisons du retard enregistré dans sa présentation au Comité.

5. Le Comité national de suivi de l'application des instruments internationaux s'est-il employé à évaluer régulièrement l'application de la Convention?

6. L'article 147 de la Constitution consacre la supériorité des accords et traités ratifiés par le Bénin sur la législation nationale et leurs dispositions « peuvent en conséquence être évoquées pour recevoir l'application devant toute instance nationale, qu'elle soit administrative, législative ou judiciaire ». (p. 14 du rapport). Il est en outre indiqué qu'un certain nombre de recours sont possibles pour les femmes qui sont victimes de violations de leurs droits (p. 10), même s'il y est dit aussi que les lois internes ne prévoient pas la réponse à donner à la violation de la Convention (p. 15). Veuillez préciser quels sont les recours disponibles et s'ils sont utilisés pour les allégations de violations des droits des femmes et décrire les mesures qui ont été prises par le Gouvernement pour informer les femmes de leur droit à déposer plainte pour discrimination sexuelle.

Article 3

7. Veuillez donner des renseignements complémentaires sur les attributions, le niveau de responsabilité et les ressources humaines et financières du dispositif national de promotion de la femme, y compris en matière d'application de la Convention.

Article 4 (mesures temporaires spéciales)

8. Dans le rapport, il est fait état d'un certain nombre de mesures qui ont été prises « dans le but de réduire progressivement l'écart entre les hommes et les femmes », notamment du recours à la discrimination positive en faveur des candidatures féminines lors de l'attribution de bourses d'études étrangères et dans le cadre de certains projets de développement (p. 23, 43 et 74 du rapport). Le Gouvernement a-t-il envisagé de recourir à des mesures temporaires spéciales, telles que l'instauration de quotas ou de mesures d'encouragement pour accélérer la réalisation de l'égalité dans d'autres domaines, en particulier en matière de participation des femmes à la vie politique et publique, tenant ainsi compte de la recommandation générale 25 du Comité concernant le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et de sa recommandation générale 23 sur les femmes dans la vie publique?

Article 5

9. Il est précisé dans le rapport que « le plein développement de la femme » est freiné par « sa fonction première de génitrice et de responsable privilégiée de la procréation et de garantie d'une bonne éducation des enfants », à laquelle « il faut ajouter les coutumes, les stéréotypes, les pratiques traditionnelles et les tabous » (p. 23). Outre l'abolition des stéréotypes sexuels dans les manuels scolaires (p. 28 et 51), quelles mesures pratiques ont été prises pour associer le système éducatif et les médias à la lutte systématique contre les stéréotypes sexistes?

10. Si le Code des personnes et de la famille a bel et bien été adopté et promulgué, quelles mesures spécifiques ont été prises pour garantir son application et pour éliminer les obstacles culturels et traditionnels fortement enracinés qui empêchent

l'égalité des femmes et des hommes, tels que le mariage forcé, le mariage par échange ou encore la polygamie?

Violence à l'égard des femmes

11. Veuillez indiquer s'il existe une stratégie complète et pluridisciplinaire de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et la décrire, le cas échéant.

12. Dans le rapport, il est fait état de la prévalence des pratiques traditionnelles préjudiciables telles que les mutilations génitales féminines, l'exploitation économique et la maltraitance des filles « vidomégon », ainsi que d'infractions liées au mariage forcé et au lévirat (p. 21, 26 à 28, 33, 73, 97 et 99). En outre, la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences a signalé que des jeunes filles continuent d'être réduites en esclavage au Bénin dans le cadre du système religieux dit « trokosi » (E/CN.4/2002/83). Veuillez fournir des indications sur les mesures prises pour éliminer de telles pratiques, et décrire les résultats qu'elles ont produits à ce jour.

Article 6

13. Dans le rapport, il est dit sans détour que le Bénin demeure un pays récepteur, pourvoyeur et de transit pour la traite internationale d'êtres humains, en particulier des enfants (p. 29). Le Gouvernement a-t-il l'intention de se doter d'une législation et de mettre en œuvre une stratégie globale pour détecter, prévenir et éliminer la traite des femmes et des enfants au départ et à destination du Bénin, conformément aux dispositions du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, que le Bénin a ratifié le 30 août 2004?

Articles 7 et 8

14. Le rapport donne peu d'indications sur le nombre de femmes qui participent à la vie publique béninoise. Compte tenu du paragraphe b) de l'article 7 de la Convention, veuillez indiquer quelle est la participation des femmes à tous les niveaux et dans tous les secteurs de l'administration, de la législature et de la justice. Quelles mesures sont prévues ou en place pour accroître cette participation?

Article 9

15. Les autorités comptent-elles modifier l'article 20 du Code de la nationalité, qui permet au Gouvernement du Bénin de s'opposer éventuellement à l'acquisition de la nationalité béninoise par une femme étrangère ayant contracté un mariage civil avec un ressortissant béninois (p. 40)? Les Béninoises ont-elles, à égalité avec les Béninois, le droit de transmettre leur nationalité à leurs enfants lorsque leur conjoint est de nationalité étrangère?

Article 10

16. Pour lever les obstacles recensés dans le rapport comme entravant l'accès des filles à l'éducation (p. 49 à 51), il est fait état d'un certain nombre d'initiatives prises pour promouvoir les droits des femmes et des filles à l'éducation, notamment

en termes d'accès et d'inscription (p. 21, 24, 27, 42 et 43). Veuillez fournir de plus amples informations sur les programmes mentionnés, en précisant leur contenu, les personnes auxquelles ils sont destinés, les obstacles rencontrés et les résultats obtenus à ce jour.

17. Dans le rapport, il est indiqué que l'État béninois a mis en place une politique d'incitation des filles à embrasser les carrières et métiers traditionnellement réservés aux hommes (p. 42 et 43). Veuillez décrire les résultats obtenus grâce aux mesures mises en place, et indiquer si les objectifs escomptés ont été atteints.

18. Veuillez fournir des données statistiques récentes, ventilées par sexe, sur l'illettrisme dans l'ensemble de la population, sur les taux d'inscription et de persévérance scolaire des filles à tous les niveaux de l'enseignement, ainsi que sur l'évolution de la situation dans le temps et les écarts entre population rurale et population urbaine.

Article 11

19. Dans le rapport, il est dit que le Code du travail et la Convention collective générale du travail du 17 mai 1974 garantissent aux femmes le droit, pour un travail de valeur égale, à un salaire égal à celui des hommes (p. 55 et 56). Les dispositions en question sont-elles tout autant applicables pour les emplois dans la fonction publique et pour ceux du secteur privé? Dans l'affirmative, veuillez décrire les mesures qui sont prévues ou en place pour garantir l'application et l'exécution de ces dispositions.

20. Veuillez fournir des données statistiques récentes, ventilées par sexe et révélatrices de l'évolution de la situation, sur la proportion de femmes dans la main-d'œuvre du pays, par poste, dans les secteurs public et privé.

21. Veuillez fournir des éléments sur la participation des femmes au secteur informel, notamment le nombre de femmes travaillant dans le secteur informel de l'économie par rapport à celles qui travaillent dans l'économie structurée.

Article 12

22. Dans le rapport, il est indiqué que la législation nationale réprime l'avortement, et que toute femme qui se procure ou tente de se procurer un avortement est passible d'une peine de prison de six mois à deux ans et d'une amende de 36 000 à 720 000 francs (p. 34). Il n'y est pas clairement dit combien de femmes décèdent chaque année des suites d'un avortement clandestin (p. 72). Veuillez préciser l'état d'avancement du projet de loi relatif à l'abrogation de la loi du 31 juillet 1920 réprimant la provocation à l'avortement et la propagande anticonceptionnelle (p. 25 et 34).

23. Il est dit dans le rapport qu'en dépit des actions de sensibilisation menées auprès du grand public dans le cadre du programme de lutte contre le sida, les résultats obtenus après 10 ans ne sont pas très encourageants (p. 70). Étant donné la progression du nombre de cas de VIH/sida et la réticence tant des femmes que des hommes à utiliser des préservatifs (p. 68 à 70), veuillez fournir des précisions sur l'existence de programmes d'éducation en matière de santé sexuelle et procréative destinés aux femmes et aux hommes ainsi qu'aux jeunes, et sur leur fréquence, leur contenu et leurs retombées.

24. Le rapport indique qu'un certain nombre de projets destinés aux femmes et aux filles sont prévus ou en cours, tels le projet de maternité à moindres risques ou le projet « santé de la reproduction pour une jeunesse épanouie » (p. 24 et 67). Veuillez décrire l'état d'avancement de ces projets et préciser leur nature, leur portée et leurs retombées.

25. Veuillez fournir des données récentes sur les taux et les causes de la mortalité et de la morbidité maternelles et infantiles, l'espérance de vie, la malnutrition, la connaissance et l'utilisation des moyens de contraception, en les répartissant en fonction du lieu de vie (milieu rural ou milieu urbain) et en donnant des indications sur l'évolution de ces données dans le temps.

Article 13

26. Au Bénin, selon le rapport, les hommes ont priorité sur les femmes pour la perception des allocations familiales (p. 75). Il y est aussi indiqué que les femmes fonctionnaires subissent les effets de la hausse de l'Impôt progressif sur traitement et salaires (IPTS) du fait qu'elles sont considérées sans enfant ni personne à charge (p. 26). Il n'est pas dit clairement si les femmes fonctionnaires qui sont chef de famille et ont droit au versement d'allocations familiales sont imposées à un taux plus élevé. Veuillez expliquer si le Gouvernement compte mettre en place des mesures visant à garantir l'égalité entre hommes et femmes devant l'impôt et l'octroi d'avantages sociaux et, le cas échéant, à quel moment il prévoit de le faire.

27. Il est dit dans le rapport qu'un ensemble de dispositifs de microcrédit ont été mis en place par l'État et par des organisations non gouvernementales, permettant ainsi à de nombreuses femmes d'accéder au crédit (p. 76 à 78). Il n'est pas dit clairement quelle sorte d'aide pratique et technique a été offerte aux femmes chefs d'entreprise. Quelles sont les mesures en place pour aider les femmes chefs d'entreprise dans des secteurs non traditionnels?

Article 14

28. Veuillez donner des précisions sur les attributions et les activités de la Commission nationale pour l'intégration de la femme au développement et de la cellule femme dans le développement agricole et rural du Ministère du Développement Rural (p. 21 et 24).

29. Veuillez indiquer si le pays dispose d'une politique nationale en faveur du développement rural et, le cas échéant, si celle-ci comporte une dimension sexospécifique et s'intéresse en particulier à l'amélioration du niveau de vie des femmes rurales par un meilleur accès à l'éducation, aux services de santé, à l'eau potable et à l'assainissement, aux perspectives économiques et à la propriété foncière, ainsi que par leur participation aux processus de prise de décisions en rapport avec la planification du développement.

Articles 15 et 16

30. Dans le rapport, il est dit que le droit coutumier consacre un âge minimum du mariage différent pour l'homme et pour la femme, et que cette disparité n'est pas résolue par le projet de Code des personnes et de la famille (p. 98). Le Gouvernement compte-t-il mettre en place des mesures visant à réaliser l'égalité

entre hommes et femmes en termes concernant l'âge minimum requis pour contracter mariage?

31. Il est indiqué dans le rapport que l'adultère est diversement réprimé par la loi pénale béninoise selon qu'il s'agit du mari ou de la femme (p. 33). Le Gouvernement prévoit-il de faire adopter des modifications législatives visant à supprimer de telles différences de traitement, discriminatoires à l'égard des femmes?

32. Bien que la loi consacre le droit des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à hériter et à être propriétaire, la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences remarque qu'en pratique, les coutumes en vigueur dans certaines régions empêchent les femmes d'hériter de biens réels (E/CN.4/2003/75/Add.1, par. 80, *en anglais seulement*). Dans le rapport, il est dit que le droit coutumier est patrilinéaire et ne reconnaît aucun droit en matière de succession et d'héritage à la fille qui, au même titre que l'épouse, fait partie des biens de l'homme et de son héritage (p. 21, 27 et 88). Quelles mesures ont été prises pour garantir l'égalité des femmes et des hommes en matière de succession et d'héritage?

Protocole facultatif

33. Le Bénin a signé le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes le 25 mai 2000. Veuillez indiquer s'il a avancé sur la voie de la ratification du Protocole.